

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2070/2003

ATAS/92/2004

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 02 mars 2004

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur W_____

recourant

contre

**OFFICE CANTONAL DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE**
Rue de Lyon 97, 1211 GENEVE 13

intimé

**Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Karine STECK, Juges**

Attendu que par décision du 27 novembre 2002, l'Office cantonal de l'assurance invalidité (ci-après OCAI) a refusé d'accorder à Monsieur W_____ une rente ordinaire d'invalidité, au motif que les conditions d'assurance n'étaient pas réalisées ;

Que l'assuré a interjeté recours le 23 décembre contre ladite décision ;

Que dans son préavis du 10 mars 2003, l'OCAI a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 13 janvier 2004, le recourant a informé le Tribunal cantonal des assurances sociales qu'il retirait son recours ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant
conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ**

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :
Marie-Louise QUELOZ

La présidente :
Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe